



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE AMICALE DES SAPEURS -POMPIERS DE SEGONZAC-PLACE PIERRE FRAPIN

Le Maire de la commune de SEGONZAC, Charente

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1, L. 3335-4 et D 3335-16

Vu la demande du 13 mai 2025 formulée par Monsieur PINET Julien, de l'association dénommée
« AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SEGONZAC »

Article 1er. Monsieur PINET Julien de l'association dénommée « **Amicale des Sapeurs-Pompiers de Segonzac** », est autorisé à vendre des boissons de **3ème catégorie ne tirant pas plus de 18° d'alcool**.

Article 2. Cette autorisation est accordée le samedi 5 juillet 2025 de 18 heures à 02 heures à l'occasion du bal des sapeurs-pompiers organisé Place Pierre Frapin (ou salle des distilleries en cas d'imtempéries)

Article 3. La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation, les responsables de la vente de boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie chargés de son exécution. L'arrêté autorisant la tenue de la buvette temporaire devra être présenté, sur leur demande, aux forces de sécurité de l'État.

Fait à Segonzac, le 14 mai 2025
Le Maire
L. GEORGES



Mairie de Segonzac

2 place Pierre Frapin • BP 30010 • 16130 SEGONZAC

Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •

E-mail : mairie@segonzac.fr

www.segonzac.fr

